



RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A TOUS VEHICULES Rue du Bois

ARRETE N°2024/n°19

Le Maire de la Commune de Lynde (59),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 22155

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.31 1 1.1

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière

VU la demande, par Mail en date du 29 octobre 2024 par laquelle la Société SA DUVAL, de restriction de circulation pour la réalisation d'un nouveau branchement eau potable rue du Bois.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il est nécessaire de restreindre la circulation des véhicules Rue du Bois.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera restreinte rue du Bois du **11 novembre au 11 décembre 2024**.

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/heure et la circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la société SA DUVAL avec installation de barrières, de feux tricolores et panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Hazebrouck
- A la Société SA DUVAL par Mail

Fait à Lynde, le 31 Octobre 2024

Jean Michel PLAETEVOET
Le Maire

